



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°88-2024-058**

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2024-04-16-00002 - Arrêté n° 2024-093 du 16 avril 2024 portant modification de l'arrêté n°333/2021/DDT du 29 octobre 2021 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (3 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité

88-2024-04-16-00003 - Arrêté n° 105 du 16 avril 2024 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)

Page 10

88-2024-04-16-00004 - Arrêté n° 106 du 16 avril 2024 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)

Page 14

88-2024-04-16-00005 - Arrêté n° 107 du 16 avril 2024 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)

Page 18

88-2024-04-16-00006 - Arrêté n° 108 du 16 avril 2024 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)

Page 22

Office national des anciens combattants et victimes de guerre /

88-2024-04-19-00003 - Décision portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau (5 pages)

Page 26

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2024-03-22-00030 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à B&M France SAS, 11 impasse de Domèvre à Golbey (88190) (3 pages)

Page 32

88-2024-03-22-00033 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à Electra, 42 route du saut le cerf à Jeuxy (88000) (3 pages)

Page 36

88-2024-03-22-00040 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la menuiserie OLRV, 719 avenue Henri Parisot à Mirecourt (88500) (3 pages)

Page 40

88-2024-03-22-00011 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SAS NEWORCH, ORCHESTRA PREMAMAN, 7 rue Ernest Charlier, espace porte des Vosges à Sainte-Marguerite (88100) (3 pages)

Page 44

88-2024-03-22-00005 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à Mondial Relay, consigne N° 24076, 302 route d'Épinal au centre à Xertigny (88220) (3 pages)

Page 48

88-2024-03-22-00022 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à Mondial Relay, consigne N° 57468, 106 place du Faubourg d'Ambrail à Épinal (88000) (3 pages)	Page 52
88-2024-03-22-00008 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à PROXI alimentation la maie, 2 rue de la houblonniere à Vicherey (88170) (3 pages)	Page 56
88-2024-03-22-00023 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à SAS NEWORCH, ORCHESTRA PREMAMAN, 24 rue de la Bazaine à Épinal (88000) (3 pages)	Page 60
88-2024-03-22-00024 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à SCI AP2LG, 66 rue André Vitu à Épinal (88000) (3 pages)	Page 64
88-2024-03-22-00017 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au bar tabac les marronniers, 48 place de la libération à Raon-l'Étape (88110) (3 pages)	Page 68
88-2024-03-22-00006 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux kiosques gourmands lorrains, gang of pizza, 619 avenue Georges Clémenceau à Vittel (88000) (3 pages)	Page 72
88-2024-03-22-00035 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de La Croix-aux-Mines (88520) (3 pages)	Page 76
88-2024-03-22-00036 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de La Neuveville-sous-Monfort (3 pages)	Page 80
88-2024-03-22-00039 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Mandres-sur-Vair (3 pages)	Page 84
88-2024-03-22-00034 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant modification d'un système de vidéoprotection situé à l'agence distribution Est de la société orange, 33 rue du saut le cerf à Jeuxkey (88000) (3 pages)	Page 88
88-2024-03-22-00029 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant modification d'un système de vidéoprotection situé au CIC, 3 avenue de la ville de Vichy à Gérardmer (88400) (3 pages)	Page 92
88-2024-03-22-00025 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant modification d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Étival-Clairefontaine (3 pages)	Page 96
88-2024-03-22-00016 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à la BNP Paribas, 68 rue Charles de Gaulle à Remiremont (88200) (3 pages)	Page 100
88-2024-03-22-00014 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à la SAS boulangerie BG, boulangerie de Marie, 131 rue d'Alsace à Saint-Dié-desVosges (88100) (3 pages)	Page 104
88-2024-03-22-00027 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à la SAS boulangerie BG, boulangerie de Marie, 77 boulevard de la jamagne à Gérardmer (88440) (3 pages)	Page 108

88-2024-03-22-00032 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à la SAS union horticole, 2-3 rue d'Alsace à Igney (88150) (3 pages)	Page 112
88-2024-03-22-00013 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 11 rue d'Hellieule à Saint-Dié-des-Vosges (88100) (3 pages)	Page 116
88-2024-03-22-00018 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 12 rue Carnot à Rambervillers (88700) (3 pages)	Page 120
88-2024-03-22-00009 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 2 B rue du général de Gaulle à Vagney (88120) (3 pages)	Page 124
88-2024-03-22-00026 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 2 rue du général Ingold à Fraize (88230) (3 pages)	Page 128
88-2024-03-22-00038 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 24 rue de l'orme à Liffol-le-Grand (88350) (3 pages)	Page 132
88-2024-03-22-00028 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 26 rue Charles de Gaulle à Gérardmer (88440) (3 pages)	Page 136
88-2024-03-22-00037 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 4 place bellune à Lamarche (88320) (3 pages)	Page 140
88-2024-03-22-00031 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 54 rue d'Épinal à Golbey (88190) (3 pages)	Page 144
88-2024-03-22-00015 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 81 rue Charles de Gaulle à Remiremont (88200) (3 pages)	Page 148
88-2024-03-22-00019 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 84 rue d'Alsace à Nomexy (88440) (3 pages)	Page 152
88-2024-03-22-00020 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 9 rue Jules Ferry à Neufchâteau (88300) (3 pages)	Page 156
88-2024-03-22-00007 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 95 rue de Verdun à Vittel (88000) (3 pages)	Page 160
88-2024-03-22-00021 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, place de la république à Monthureux-sur-Saône (88410) (3 pages)	Page 164

88-2024-03-22-00010 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, rue du bois des dames à Saulxures-sur-Moselotte (88290) (3 pages)

Page 168

Prefecture des Vosges / DCL

88-2024-04-19-00001 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DOGNEVILLE (2 pages)

Page 172

88-2024-04-19-00002 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales de la commune de ROZIERES-SUR-MOUZON (2 pages)

Page 175

Prefecture des Vosges / SA2P

88-2024-04-17-00001 - ARRETE PREFECTORAL N° 31/2024/ENV du 17 avril 2024 portant renouvellement des membres de la CSS dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de NSG sise à Golbey (4 pages)

Page 178

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-04-16-00002

Arrêté n° 2024-093 du 16 avril 2024 portant modification de l'arrêté n°333/2021/DDT du 29 octobre 2021 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Arrêté n° 2024-093 du 16 avril 2024
portant modification de l'arrêté n°333/2021/DDT du 29 octobre 2021 fixant la composition et le
fonctionnement de la commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-1-2, L.122-2-1, L.122-3, L.122-7, L.122-13, L.123-1-5, L.123-6, L.123-9, L.124-2, L.144-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1^{er} et 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/460/DDT du 24 août 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/593/DDT du 11 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2015/460/DDT du 24 août 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°333/2021/DDT du 29 octobre 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019/593/DDT du 11 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2015/460/DDT du 24 août 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/429/DDT fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;
- Vu les propositions des structures représentées nominativement à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant la demande de M. Philippe CLEMENT, Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Vosges, reçue le 19 janvier 2024 notifiant le changement des représentants au titre des propriétaires agricoles siégeant en CDPENAF suite aux élections de la chambre d'agriculture du 5 janvier 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté N°333/2021/DDT désignant les membres de la CDPENAF au titre des représentants des propriétaires agricoles est modifié comme suit :

- Au titre des propriétaires agricoles :

Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles du département des Vosges :

<u>Titulaire :</u> M. Bernard VOIRIN	<u>Suppléant :</u> M. Jean-Charles HEL
---	---

Les autres membres désignés dans l'article 2 restent inchangés.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté N°333/2021/DDT restent inchangés.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 16 avril 2024

La préfète,

SIGNE

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière - CO 20038 – 54036 NANCY Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique – Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-04-16-00003

Arrêté n° 105 du 16 avril 2024 portant agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Arrêté n° 105 du 16 avril 2024
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 16 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;

Considérant la demande présentée par Monsieur Xavier BRECHE, en date du 11 mars 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la

sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Monsieur Xavier BRECHE est autorisé à exploiter, sous le numéro E1408800060, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF » et situé 82 rue Charles De Gaulle, 88200 REMIREMONT.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1, BE et B96.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à

moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de Remiremont.

Fait à Épinal, le 16/04/2024

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-04-16-00004

Arrêté n° 106 du 16 avril 2024 portant agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté n° 106 du 16 avril 2024

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 16 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;

Considérant la demande présentée par Monsieur Xavier BRECHE, en date du 11 mars 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Monsieur Xavier BRECHE est autorisé à exploiter, sous le numéro E1408800030, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ECF » et situé 93 grande rue, 88340 LE VAL D'AJOL .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1, BE et B96.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Madame la Maire du Val D'Ajol .

Fait à Épinal, le 16 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-04-16-00005

Arrêté n° 107 du 16 avril 2024 portant agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Arrêté n° 107 du 16 avril 2024
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 16 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;

Considérant la demande présentée par Madame Julie BENTZ épouse GERBER, en date du 15 mars 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Madame Julie BENTZ épouse GERBER est autorisée à exploiter, sous le numéro E1908800020, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE LES BOUTONS D 'OR » et situé 11 route de Remiremont 88380 ARCHES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM option quadricycle, B, B1, BE et B96.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire d'Arches .

Fait à Épinal, le 16 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-04-16-00006

Arrêté n° 108 du 16 avril 2024 portant agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Arrêté n° 108 du 16 avril 2024
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 16 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;

Considérant la demande présentée par Madame Julie BENTZ épouse GERBER, en date du 15 mars 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Madame Julie BENTZ épouse GERBER est autorisée à exploiter, sous le numéro E1908800030, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE LES BOUTONS D 'OR » et situé 43 route de Remiremont 88000 ÉPINAL.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM option quadricycle, B, B1, BE et B96.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire d'Épinal .

Fait à Épinal, le 16 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Office national des anciens combattants et victimes de
guerre

88-2024-04-19-00003

Décision portant attribution du diplôme d'honneur de
porte-drapeau

**DECISION PORTANT ATTRIBUTION
DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU**

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté du Ministre de la Défense du 18 janvier 2011 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2024, portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

Vu le compte rendu de la réunion d'installation du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, en date du 21 février 2024, mentionnant la nomination des membres de la commission départementale d'attribution des diplômes d'honneur de porte-drapeau

Vu l'avis émis par ladite commission réunie le 21 mars 2024.

DECIDE

Article 1er – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 3 ans à :

CAPDEVILA Jean

Date et lieu de naissance : le 07/06/1956 à Sallanches (74)

Porte-drapeau de l'amicale des anciens marins de Mirecourt

5 ans de services

DURAND Michel

Date et lieu de naissance : le 22/04/1948 à Deyvillers

Porte-drapeau de l'amicale des anciens chasseurs "Sidi Brahim" d'Epinal

4 ans de services

PERRIN Claude

Date et lieu de naissance : le 27/05/1961 à Cornimont

Porte-drapeau de l'union nationale des combattants - Section de Saulxures sur Moselotte

6 ans de services

REMY Jérémy
Date et lieu de naissance : le 27/09/2007 à Epinal
Porte-drapeau de la Mairie de Laval sur Vologne
4 ans de services

SUDRE Pascal
Date et lieu de naissance : le 16/05/1972 à Sartrouville (78)
Porte-drapeau du service départemental d'incendie et de secours
9 ans de services

Article 2 – Le diplôme d’honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 10 ans à :

BELCOURT Michel
Date et lieu de naissance : le 07/04/1944 à Padoux
Porte-drapeau de l'association des anciens du 18ème RT
14 ans de services

CARDOT François
Date et lieu de naissance : le 09/01/1964 à Saint Mihiel (55)
Porte-drapeau de l'union nationale des combattants - section de Saint Léonard
11 ans de services

DEMANGE René
Date et lieu de naissance : le 06 décembre 1954 à Epinal
Porte-drapeau de la Mairie de Laval sur Vologne
12 ans de services

HARTZ Jean-Marc
Date et lieu de naissance : le 09/02/1953 à Algrange (57)
Porte-drapeau de l'union départementale de la médaille militaire
11 ans de services

MACZKA Marie-France
Date et lieu de naissance : le 17/02/1951 à Nancy
Porte-drapeau de l'amicale des anciens chasseurs "Sidi Brahim" de Neufchâteau
14 ans de services

MARCHEBOIS Serge
Date et lieu de naissance : le 18/05/1948 à Epinal
Porte-drapeau de l'union nationale des combattants - section de Dompaire
11 ans de services

MARTIN Jacky
Date et lieu de naissance : le 7/1/1954 à Epinal
Porte-drapeau des Diables bleus de Lorraine
12 ans de services

MASSICARD Sergine
Date et lieu de naissance : le 08/08/1950 à Neufchâteau
Porte-drapeau de l'amicale des anciens chasseurs "Sidi Brahim" de Neufchâteau
14 ans de services

REMY Dimitri

Date et lieu de naissance : le 11/07/1973 à Saint Dié des Vosges

Porte-drapeau de la Mairie de Laval sur Vologne

12 ans de services

THIEBAUT Stéphane

Date et lieu de naissance : le 12/06/1974 à Epinal

Porte-drapeau de l'amicale Sidi-brahim d'Epinal et environs - Section 440

13 ans de services

Article 3 – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 20 ans à :

BOURGUIGNON Bernard

Date et lieu de naissance : le 06/01/1944 à Vittel

Porte-drapeau de la légion vosgienne - section de Senaïde

28 ans de services

CLEMENT Jean-Philippe

Date et lieu de naissance : le 08/07/1966 à Epinal

Porte-drapeau du service départemental d'incendie et de secours

21 ans de services

DIDIER Robert

Date et lieu de naissance : le 05/12/1948 à Vincey

Porte-drapeau de l'association des anciens du 18ème RT

23 ans de services

FAIRISE Bruno

Date et lieu de naissance : le 02/03/1939 à Savigny

Porte-drapeau de l'union nationale des combattants - section de Charmes

27 ans de services

GERARDIN Jean-Paul

Date et lieu de naissance : le 17/05/1966 à Epinal

Porte-drapeau de l'union nationale des combattants - section de Dompierre

23 ans de services

GIMENEZ Manuel

Date et lieu de naissance : le 08/01/1940 à Inkermann (Algérie)

Porte-drapeau de la 408ème section de Remiremont des titulaires de la médaille militaire

21 ans de services

GRANDGIRARD Dominique

Date et lieu de naissance : le 20/03/1962 à Cornimont

Porte-drapeau du service départemental d'incendie et de secours

25 ans de services

LAUBERTON Alain

Date et lieu de naissance : le 17/06/1947 à Bourgneuf (17)

Porte-drapeau de la 276ème section de Neufchâteau de la médaille militaire

21 ans de services

.../...

MARTIN Roland

Date et lieu de naissance : le 31/1/1947 à Frémifontaine

Porte-drapeau de l'union nationale des combattants - section de Saint Léonard

20 ans de services

SAYER Berthe

Date et lieu de naissance : le 06/06/1951 à Tendon

Porte-drapeau de la section des membres de la légion d'honneur des Vosges

20 ans de services

Article 4 – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 30 ans à :

CUNY André

Date et lieu de naissance : le 12/12/1939 à Moyenmoutier

Porte-drapeau de la légion vosgienne - section d'Etival Clairefontaine

37 ans de services

DURUPT Pierre

Date et lieu de naissance : le 01/01/1941 à Ville sur Illon

Porte-drapeau de l'union nationale des combattants - section de Dompaire

35 ans de services

GARNIER Patrice

Date et lieu de naissance : le 18/06/1957 à Darney

Porte-drapeau de la légion vosgienne - section de Saint Baslemont

30 ans de services

GORNET Marcel

Date et lieu de naissance : le 03/12/1935 à Escles

Porte-drapeau de l'union nationale des combattants - section de Pouxieux Arches Jarménil

31 ans de services

JEANDIN André

Date et lieu de naissance : le 14/06/1938 à Dounoux

Porte-drapeau de l'amicale des anciens chasseurs "Sidi Brahim" de Neufchâteau

32 ans de services

Article 5 – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 40 ans à :

BALLET René

Date et lieu de naissance : le 08/09/1924 à Dogneville

Porte-drapeau de la légion vosgienne

40 ans de services

PEUREUX Gérard

Date et lieu de naissance : le 07/12/1946 à Madonne et Lamerey

Porte-drapeau de 727ème section de la médaille militaire de Dompaire

4/5

41 ans de services

.../...

Article 6 – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 50 ans à :

PERRIN Roger

Date et lieu de naissance : le 28/12/1938 à Rupt sur Moselle

Porte-drapeau de l'union nationale des combattants de Dommartin les Remiremont - Vecoux

51 ans de services

Article 7 – Le Directeur du Service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Epinal, le 19/04/2024

ORIGINAL SIGNE

Valérie MICHEL-MOREAUX.

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00030

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à B&M France SAS, 11 impasse de Domèvre à
Golbey (88190)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à B&M France SAS, 11 impasse de Domèvre à Golbey (88190)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à B&M France SAS, 11 impasse de Domèvre à Golbey (88190), présentée par Monsieur Frédéric MARTINEZ, responsable sécurité du groupe ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric MARTINEZ, responsable sécurité du groupe de B&M France SAS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 28 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230320.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- cambriolages.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction du magasin.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric MARTINEZ, responsable sécurité du groupe de B&M France SAS et à Monsieur le maire de Golbey.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00033

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à Electra, 42 route du saut le cerf à Jeuxey (88000)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à Electra, 42 route du saut le cerf à Jeuxey (88000)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à Electra, 42 route du saut le cerf à Jeuxey (88000), présentée par Monsieur Aurélien DE MEAUX, président ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Aurélien DE MEAUX, président de Electra, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230430.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Maxime GARCIA, chief technical officer.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Aurélien DE MEAUX, président de Electra, et à Monsieur le maire de Jeuxey.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00040

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à la menuiserie OLR Y, 719 avenue Henri Parisot à
Mirecourt (88500)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à la menuiserie OLR Y, 719 avenue Henri Parisot à Mirecourt (88500)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la menuiserie OLR Y, 719 avenue Henri Parisot à Mirecourt (88500), présentée par Monsieur Fabrice OLR Y, gérant ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Fabrice OLR Y gérant de la menuiserie OLR Y, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 24 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230359.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice OLRV, gérant.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice OLRY, gérant de la menuiserie OLRY, et à Monsieur le maire de Mirecourt.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00011

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à la SAS NEWORCH, ORCHESTRA PREMAMAN,
7 rue Ernest Charlier,
espace porte des Vosges à Sainte-Marguerite (88100)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à la SAS NEWORCH, ORCHESTRA PREMAMAN, 7 rue Ernest Charlier,
espace porte des Vosges à Sainte-Marguerite (88100)

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SAS NEWORCH, ORCHESTRA PREMAMAN, 7 rue Ernest Charlier, espace porte des Vosges à Sainte-Marguerite (88100), présentée par Monsieur Clément PEPINO, responsable sécurité et prévention des pertes NEWORCH ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Clément PEPINO, responsable sécurité et prévention des pertes NEWORCH de la SAS NEWORCH, ORCHESTRA PREMAMAN, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230314.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Clément PEPINO, responsable sécurité et prévention des pertes NEWORCH.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Clément PEPINO, responsable sécurité et prévention des pertes NEWORCH de la SAS NEWORCH, ORCHESTRA PREMAMAN et à Monsieur le maire de Sainte-Marguerite.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00005

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à Mondial Relay, consigne N° 24076, 302 route
d'Épinal au centre à Xertigny (88220)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à Mondial Relay, consigne N° 24076, 302 route d'Épinal au centre à Xertigny (88220)

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à Mondial Relay, consigne N° 24076, 302 route d'Épinal au centre à Xertigny (88220), présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, consigne N° 24076, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230356.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client dédié DPO.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, consigne N° 24076 et à Madame la maire de Xertigny.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00022

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à Mondial Relay, consigne N° 57468, 106 place du
Faubourg d'Ambrail à Épinal (88000)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à Mondial Relay, consigne N° 57468, 106 place du Faubourg d'Ambrail à Épinal (88000)

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à Mondial Relay, consigne N° 57468, 106 place du Faubourg d'Ambrail à Épinal (88000), présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, consigne N° 57468, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230435.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client dédié DPO.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, consigne N° 57468 et à Monsieur le maire de Épinal.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00008

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à PROXI alimentation la maie, 2 rue de la
houblonniere à Vicherey (88170)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à PROXI alimentation la maie, 2 rue de la houblonniere à Vicherey (88170)

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à PROXI alimentation la maie, 2 rue de la houblonniere à Vicherey (88170), présentée par Madame Sylvie BASTIEN, gérante ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame Sylvie BASTIEN, gérante de PROXI alimentation la maie, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230355.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie BASTIEN, gérante.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sylvie BASTIEN, gérante de PROXI alimentation la maie et à Monsieur le maire de Vicherey.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00023

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à SAS NEWORCH, ORCHESTRA PREMAMAN,
24 rue de la Bazaine à Épinal (88000)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à SAS NEWORCH, ORCHESTRA PREMAMAN, 24 rue de la Bazaine à Épinal (88000)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SAS NEWORCH, ORCHESTRA PREMAMAN, 24 rue de la Bazaine à Épinal (88000), présentée par Monsieur Clément PEPINO, responsable sécurité et prévention des pertes NEWORCH ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Clément PEPINO, responsable sécurité et prévention des pertes NEWORCH de la SAS NEWORCH, ORCHESTRA PREMAMAN, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230337.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Clément PEPINO, responsable sécurité et prévention des pertes NEWORCH.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Clément PEPINO, responsable sécurité et prévention des pertes NEWORCH de la SAS NEWORCH, ORCHESTRA PREMAMAN et à Monsieur le maire de Épinal.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00024

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à SCI AP2LG, 66 rue André Vitu à Épinal (88000)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à SCI AP2LG, 66 rue André Vitu à Épinal (88000)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à SCI AP2LG, 66 rue André Vitu à Épinal (88000), présentée par Monsieur Guillaume LAVIER, gérant ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume LAVIER, gérant de SCI AP2LG, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 1 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230316.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume LAVIER, gérant.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume LAVIER, gérant de SCI AP2LG et à Monsieur le maire de Épinal.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00017

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé au bar tabac les marronniers, 48 place de la libération
à Raon-l'Étape (88110)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé au bar tabac les marronniers, 48 place de la libération à Raon-l'Étape (88110)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au bar tabac les marronniers, 48 place de la libération à Raon-l'Étape (88110), présentée par Madame Virginie KEMPF, gérante ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame Virginie KEMPF gérante du bar tabac les marronniers, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230317.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Virginie KEMPF, gérante.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Virginie KEMPF, gérante du bar tabac les marronniers, et à Monsieur le maire de Raon-l'Étape.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00006

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé aux kiosques gourmands lorrains, gang of pizza, 619
avenue Georges Clémenceau à
Vittel (88000)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé aux kiosques gourmands lorrains, gang of pizza, 619 avenue Georges Clémenceau à
Vittel (88000)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux kiosques gourmands lorrains, gang of pizza, 619 avenue Georges Clémenceau à Vittel (88000), présentée par Monsieur Emmanuel PIERRAT, président ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Emmanuel PIERRAT, président des kiosques gourmands lorrains, gang of pizza, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230318.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel PIERRAT, président.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel PIERRAT, président des kiosques gourmands lorrains, gang of pizza et à Monsieur le maire de Vittel.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00035

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé sur le territoire de la commune de La
Croix-aux-Mines (88520)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé sur le territoire de la commune de La Croix-aux-Mines (88520)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de La Croix-aux-Mines (88520), présentée par Monsieur Jean-Yves AUZENE, maire ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Yves AUZENE, maire de La Croix-aux-Mines, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 9 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230309.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- dépôt sauvage d'ordures.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Yves AUZENE, maire.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves AUZENE, maire de La Croix-aux-Mines.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00036

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé sur le territoire de la commune de La
Neuveville-sous-Monfort

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé sur le territoire de la commune de La Neuveville-sous-Monfort

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la ville de La Neuveville-sous-Monfort présentée par Monsieur Francis DEHON, maire ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Francis DEHON, maire de La Neuveville-sous-Monfort, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230296.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- dépôt d'immondices

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Francis DEHON, maire.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis DEHON, maire de La Neuveville-sous-Monfort.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00039

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé sur le territoire de la commune de Mandres-sur-Vair

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé sur le territoire de la commune de Mandres-sur-Vair

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la ville de Mandres-sur-Vair présentée par Monsieur Daniel THIRIAT, maire ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Daniel THIRIAT, maire de Mandres-sur-Vair, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230293.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- dépôt d'immondices.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Daniel THIRIAT, maire.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel THIRIAT, maire de Mandres-sur-Vair.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00034

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant modification d'un système de vidéoprotection
situé à l'agence distribution Est de la société orange, 33 rue
du saut le cerf à Jeuxey (88000)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection
situé à l'agence distribution Est de la société orange, 33 rue du saut le cerf à Jouxey (88000)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'agence distribution Est de la société orange, 33 rue du saut le cerf à Jouxey (88000) ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé à l'agence distribution Est de la société orange, 33 rue du saut le cerf à Jouxey (88000), présentée par le directeur de l'agence distribution Est ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le directeur de l'agence distribution Est de la société orange, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230302.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : la modification porte sur :

- les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Luigi HOYON, responsable sécurité.

Article 4 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 13 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 14 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur de l'agence distribution Est de la société orange et à Monsieur le maire de Jeuxey.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00029

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant modification d'un système de vidéoprotection
situé au CIC, 3 avenue de la ville de Vichy à Gérardmer
(88400)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection
situé au CIC, 3 avenue de la ville de Vichy à Gérardmer (88400)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au CIC, 3 avenue de la ville de Vichy à Gérardmer (88400) ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé au CIC, 3 avenue de la ville de Vichy à Gérardmer (88400), présentée par le chargé de la sécurité ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le chargé de la sécurité de la CIC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230326.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : la modification porte sur :

- le nombre de caméras.

Article 3 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de service-sécurité réseaux.

Article 4 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 13 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 14 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de la sécurité de la CIC et à Monsieur le maire de Gérardmer.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00025

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection
situé sur le territoire de la commune de
Étival-Clairefontaine

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection
situé sur le territoire de la commune de Étival-Clairefontaine

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Étival-Clairefontaine ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Étival-Clairefontaine, présentée par Monsieur Aurélien BANSEPT, maire ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Aurélien BANSEPT, maire de Étival-Clairefontaine, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 15 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230231.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : la modification porte sur :

- le nombre de caméras.

Article 3 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Aurélien BANSEPT, maire.

Article 4 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 5 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 13 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 14 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Aurélien BANSEPT, maire de Étival-Clairefontaine.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00016

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé à la BNP Paribas, 68 rue Charles de Gaulle à
Remiremont (88200)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé à la BNP Paribas, 68 rue Charles de Gaulle à Remiremont (88200)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la BNP Paribas, 68 rue Charles de Gaulle à Remiremont (88200) ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à la BNP Paribas, 68 rue Charles de Gaulle à Remiremont (88200), présentée par le responsable du service sécurité BNP Paribas ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le responsable du service sécurité BNP Paribas, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230307.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence/responsable sécurité.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le directeur départementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité BNP Paribas et à Monsieur le maire de Remiremont.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00014

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé à la SAS boulangerie BG, boulangerie de Marie, 131
rue d'Alsace à Saint-Dié-des-Vosges (88100)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé à la SAS boulangerie BG, boulangerie de Marie, 131 rue d'Alsace à Saint-Dié-des-
Vosges (88100)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SAS boulangerie BG, boulangerie de Marie, 131 rue d'Alsace à Saint-Dié-des-Vosges (88100) ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à la SAS boulangerie BG, boulangerie de Marie, 131 rue d'Alsace à Saint-Dié-des-Vosges (88100), présentée par Madame Marie BLACHERE, directrice ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame Marie BLACHERE, directrice de la SAS boulangerie BG, boulangerie de Marie, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230361.

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie BLACHERE, directrice.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie BLACHERE, directrice de la SAS boulangerie BG, boulangerie de Marie et à Monsieur le maire de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00027

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé à la SAS boulangerie BG, boulangerie de Marie, 77
boulevard de la jamagne à
Gérardmer (88440)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé à la SAS boulangerie BG, boulangerie de Marie, 77 boulevard de la jamagne à
Gérardmer (88440)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SAS boulangerie BG, boulangerie de Marie, 77 boulevard de la jamagne à Gérardmer (88400) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à la SAS boulangerie BG, boulangerie de Marie, 77 boulevard de la jamagne à Gérardmer (88400), présentée par Madame Marie BLACHERE, directrice ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame Marie BLACHERE, directrice de la SAS boulangerie BG, boulangerie de Marie, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230368.

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie BLACHERE, directrice.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie BLACHERE, directrice de la SAS boulangerie BG, boulangerie de Marie et à Monsieur le maire de Gérardmer.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00032

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé à la SAS union horticole, 2-3 rue d'Alsace à Igney
(88150)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé à la SAS union horticole, 2-3 rue d'Alsace à Igney (88150)

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SAS union horticole, 2-3 rue d'Alsace à Igney (88150) ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à la SAS union horticole, 2-3 rue d'Alsace à Igney (88150), présentée par Monsieur Jimmy LECLERC, président ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Jimmy LECLERC, président de la SAS union horticole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230358.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jimmy LECLERC, président.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jimmy LECLERC, président de la SAS union horticole, et à Madame la maire de Igney.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00013

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 11 rue d'Hellieule à
Saint-Dié-des-Vosges (88100)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 11 rue d'Hellieule à Saint-Dié-des-Vosges (88100)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 11 rue d'Hellieule à Saint-Dié-des-Vosges (88100) ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 11 rue d'Hellieule à Saint-Dié-des-Vosges (88100), présentée par le responsable du service sécurité ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le responsable du service sécurité du crédit agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230341.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité du crédit agricole Alsace Vosges et à Monsieur le maire de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00018

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 12 rue Carnot à
Rambervillers (88700)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 12 rue Carnot à Rambervillers (88700)

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 12 rue Carnot à Rambervillers (88700) ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 12 rue Carnot à Rambervillers (88700), présentée par le responsable du service sécurité ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le responsable du service sécurité du crédit agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230350.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité du crédit agricole Alsace Vosges et à Monsieur le maire de Rambervillers.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00009

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 2 B rue du général
de Gaulle à Vagney (88120)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 2 B rue du général de Gaulle à Vagney (88120)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 2 B rue du général de Gaulle à Vagney (88120) ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 2 B rue du général de Gaulle à Vagney (88120), présentée par le responsable du service sécurité ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le responsable du service sécurité du crédit agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230342.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité du crédit agricole Alsace Vosges et à Monsieur le maire de Vagney.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00026

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 2 rue du général
Ingold à Fraize (88230)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 2 rue du général Ingold à Fraize (88230)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 2 rue du général Ingold à Fraize (88230) ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 2 rue du général Ingold à Fraize (88230), présentée par le responsable du service sécurité ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le responsable du service sécurité du crédit agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230332.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité du crédit agricole Alsace Vosges et à Madame la maire de Fraize.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00038

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 24 rue de l'orme à
Liffol-le-Grand (88350)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 24 rue de l'orme à Liffol-le-Grand (88350)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 24 rue de l'orme à Liffol-le-Grand (88350) ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 24 rue de l'orme à Liffol-le-Grand (88350), présentée par le responsable du service sécurité ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le responsable du service sécurité du crédit agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230345.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité du crédit agricole Alsace Vosges et à Monsieur le maire de Liffol-le-Grand.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00028

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 26 rue Charles de
Gaulle à Gérardmer (88440)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 26 rue Charles de Gaulle à Gérardmer (88440)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 26 rue Charles de Gaulle à Gérardmer (88400) ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 26 rue Charles de Gaulle à Gérardmer (88400), présentée par le responsable du service sécurité ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le responsable du service sécurité du crédit agricole Alsace Vosges, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230331.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité du crédit agricole Alsace Vosges et à Monsieur le maire de Gérardmer.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00037

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 4 place bellune à
Lamarche (88320)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 4 place bellune à Lamarche (88320)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 4 place bellune à Lamarche (88320) ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 4 place bellune à Lamarche (88320), présentée par le responsable du service sécurité ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le responsable du service sécurité du crédit agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230333.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité du crédit agricole Alsace Vosges et à Monsieur le maire de Lamarche.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00031

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 54 rue d'Épinal à
Golbey (88190)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 54 rue d'Épinal à Golbey (88190)

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 54 rue d'Épinal à Golbey (88190) ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 54 rue d'Épinal à Golbey (88190), présentée par le responsable du service sécurité ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le responsable du service sécurité du crédit agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230329.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité du crédit agricole Alsace Vosges et à Monsieur le maire de Golbey.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00015

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 81 rue Charles de
Gaulle à Remiremont (88200)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 81 rue Charles de Gaulle à Remiremont (88200)

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 81 rue Charles de Gaulle à Remiremont (88200) ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 81 rue Charles de Gaulle à Remiremont (88200), présentée par le responsable du service sécurité ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le responsable du service sécurité du crédit agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230339.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité du crédit agricole Alsace Vosges et à Monsieur le maire de Remiremont.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00019

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 84 rue d'Alsace à
Nomexy (88440)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 84 rue d'Alsace à Nomexy (88440)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 84 rue d'Alsace à Nomexy (88440) ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 84 rue d'Alsace à Nomexy (88440), présentée par le responsable du service sécurité ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le responsable du service sécurité du crédit agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230349.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité du crédit agricole Alsace Vosges et à Madame la maire de Nomexy.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00020

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 9 rue Jules Ferry à
Neufchâteau (88300)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 9 rue Jules Ferry à Neufchâteau (88300)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 9 rue Jules Ferry à Neufchâteau (88300) ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 9 rue Jules Ferry à Neufchâteau (88300), présentée par le responsable du service sécurité ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le responsable du service sécurité du crédit agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230348.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité du crédit agricole Alsace Vosges et à Monsieur le maire de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00007

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 95 rue de Verdun à
Vittel (88000)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, 95 rue de Verdun à Vittel (88000)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 95 rue de Verdun à Vittel (88000) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, 95 rue de Verdun à Vittel (88000), présentée par le responsable du service sécurité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le responsable du service sécurité du crédit agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230346.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité du crédit agricole Alsace Vosges et à Monsieur le maire de Vittel.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00021

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, place de la
république à Monthureux-sur-Saône (88410)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, place de la république à Monthureux-sur-Saône (88410)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, place de la république à Monthureux-sur-Saône (88410) ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, place de la république à Monthureux-sur-Saône (88410), présentée par le responsable du service sécurité ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le responsable du service sécurité du crédit agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230347.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité du crédit agricole Alsace Vosges et à Monsieur le maire de Monthureux-sur-Saône.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00010

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, rue du bois des
dames à Saulxures-sur-Moselotte (88290)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé au crédit agricole Alsace Vosges, rue du bois des dames à Saulxures-sur-Moselotte (88290)

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, rue du bois des dames à Saulxures-sur-Moselotte (88290) ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au crédit agricole Alsace Vosges, rue du bois des dames à Saulxures-sur-Moselotte (88290), présentée par le responsable du service sécurité ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le responsable du service sécurité du crédit agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230340.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité du crédit agricole Alsace Vosges et à Monsieur le maire de Saulxures-sur-Moselotte.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-04-19-00001

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de DOGNEVILLE

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DOGNEVILLE

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu la démission du conseil municipal de Mme Laurence FORTERRE, membre de la commission de contrôle le 9 avril 2024 et la proposition du maire de DOGNEVILLE pour son remplacement ;

Considérant que la commune de DOGNEVILLE est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 2 août 2023 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DOGNEVILLE est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DOGNEVILLE :

Titulaires :

Mme Laurianne COURCIAT de la liste Bien vivre à Dogneville
M. Jean-Marie BECHERT de la liste Bien vivre à Dogneville
M. Christophe BOURGEOIS de la liste Bien vivre à Dogneville
Mme Céline WENTZINGER de la liste Dogneville ma commune
Mme Martine WEIGEL de la liste Dogneville ma commune

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de DOGNEVILLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 19 avril 2024

Pour La Préfète et par délégation,
Le secrétaire Général,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2024-04-19-00002

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
de la régularité des listes électorales de la commune de
ROZIERES-SUR-MOUZON

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ROZIERES-sur-MOUZON

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu la démission du conseil municipal de M. Dorian FLEURIOT, membre de la commission de contrôle le 17 février 2024 et la proposition du maire de ROZIERES-sur-MOUZON pour son remplacement ;

Considérant que la commune de ROZIERES-sur-MOUZON est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 10 novembre 2023 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ROZIERES-sur-MOUZON est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ROZIERES-sur-MOUZON :

M. Jacky AZIER conseiller municipal titulaire
M. Alain ANDELOT délégué de l'administration titulaire
Mme Annie GÉRARD déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de ROZIERES-sur-MOUZON et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 19 avril 2024

La préfète,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2024-04-17-00001

**ARRETE PREFECTORAL N° 31/2024/ENV du 17 avril
2024 portant renouvellement des membres de la CSS dans
le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de
déchets de la papeterie de NSG sise à Golbey**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 31/2024/ENV du 17 avril 2024
portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site dans le cadre du
fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog
Golbey sise à Golbey**

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;
- Vu** le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 89/2019/ENV du 10 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey sise à Golbey ;
- Vu** les arrêtés modificatifs n° 109/2019/ENV du 05 août 2019, n° 59/2021/ENV du 28 juillet 2021, n° 69/2021/ENV du 17 août 2021 et n° 50/2023/ENV du 31 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 101/2021/ENV du 30 novembre 2021 complétant l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 autorisant la société Norske Skog Golbey à modifier ses installations et à augmenter la production de papier sur le territoire de la commune de Golbey et modifiant ses conditions d'exploitation dans le cadre du projet « BOX » ;
- Vu** le courrier de demande d'intégration au sein de la commission de suivi de suite formulée le 29 août 2022 par l'association « Oiseaux-nature » ;
- Vu** le courrier du 11 mars relatif à la consultation des membres de la commission de suivi de site en vue de l'intégration de l'association « Oiseaux-nature » au sein de cette instance et au remplacement de Mme RIAULT par M. WEBER ;

Vu les courriels de réponse de la société Norske Skog Golbey (NSG), de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), du maire de Golbey et de l'Association de Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions (ASVPP) ;

CONSIDÉRANT que la commune de Chavelot et l'association Vosges Nature Environnement n'ont pas formulé d'observation au courrier du 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société Norske Skog Golbey (NSG), la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le maire de Golbey et l'Association de Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions (ASVPP) ont fait respectivement savoir qu'ils ne s'opposaient pas à l'entrée de l'association « Oiseaux-nature » dans le collège « associations environnementales » de la commission ainsi qu'au remplacement de Mme Cindy RIAULT par M. Corentin WEBER dans le collège « exploitant » ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission de suivi de site est arrivé à échéance ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de créer et fixer la nouvelle composition de la commission de suivi de site prévue par le décret du 7 février 2012 susvisé pour une période de cinq ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : renouvellement des membres de la commission :

La durée du mandat des membres arrivera à échéance le 10 mai 2024, la commission de suivi de site, prévue par l'article L 125-2-1 du code de l'environnement est donc renouvelée, pour l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey. L'arrêté préfectoral n° 89/2019/ENV du 10 mai 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Composition de la commission :

La durée du mandat des membres de la commission de suivi de site est renouvelée pour une période de cinq ans. Conformément à l'article R 125-8-2 du code de l'environnement, la commission est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

Collège « administrations de l'État » :

- Le préfet ou son représentant.
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- Le maire de la commune de Chavelot ou son représentant.
- Le maire de la commune de Golbey ou son représentant.

Collège « exploitants » :

- Madame Martine BORTOLOTTI, responsable qualité et développement durable.
- Monsieur Corentin WEBER, ingénieur environnement.

Collège « associations de protection de l'environnement » :

- L'association de Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions (ASVPP) représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président.
- L'association Vosges Nature Environnement (VNE), représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président.
- L'association Oiseaux-Nature, représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président.

Collège « salariés protégés » :

- Monsieur Emmanuel BELOT, secrétaire de la commission santé sécurité et conditions de travail (CSSCT).
- Monsieur Olivier CLAUDON, secrétaire du comité social et économique (CSE).

En application de l'article R 125-8-4, chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. Les personnes qualifiées n'ont pas voix délibératives.

Le président de la commission peut faire appel aux compétences de personnalités qualifiées et notamment :

- Le président du conseil départemental des Vosges ou son représentant en charge des questions relatives aux risques industriels ou à l'environnement.

ARTICLE 3 : Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre de la commission qui perd sa qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il sera remplacé dans les mêmes conditions de désignation que son prédécesseur pour la période restant à courir.

ARTICLE 4 : Présidence et bureau :

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges, à la majorité des membres présents lors de la réunion d'installation de la commission. La composition du bureau fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : Règles de fonctionnement :

La commission se réunit une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Les modalités de saisine peuvent être organisées par voie dématérialisée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion. Ces derniers peuvent être adressés par voie dématérialisée.

Les réunions peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut entendre, sur décision de son président, toute personne extérieure susceptible d'éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ainsi que les personnalités qualifiées ne participent pas au vote.

ARTICLE 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à EPINAL, le 17 avril 2024

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.